

République Française
Département INDRE-ET-LOIRE
NEUILLE PONT PIERRE

Procès-Verbal

Séance du 2 Décembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	12	17

L'an 2025, le 2 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de NEUILLE PONT PIERRE s'est réuni à la Mairie (Salle du Conseil), lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOLLIVET Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 28/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/11/2025.

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE

Le :

Et :

Publication ou notification du :

Présents :

M. JOLLIVET Michel, Maire, Mmes : FERIAU Brigitte, HOUDAYER Lucette, HUCHOT Elisabeth, SABAROTS Muriel, SIX Sylvie, SOBCZYK Isabelle, WINANDY Isabelle, MM : DEGONNE Jean-Paul, DELAUNAY Maxime, LEDOUX Bruno, SAVARD Didier

Excusés :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BOUCHER Catherine à M. SAVARD Didier, ROY Anne à M. LEDOUX Bruno, SZEWCZYK Émilie à M. DEGONNE Jean-Paul, MM : BODARD Ludovic à Mme SIX Sylvie, ROY Christophe à Mme FERIAU Brigitte

Absents :

Absent(s) : MM : BOUTARD Hugo

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOUDAYER Lucette

Sommaire des délibérations

- 2025_95 - Tarifs municipaux 2026 (hors salles)
- 2025_96 - Tarifs Eau et Assainissement 2026
- 2025_97 - Tarif redevance performance des réseaux EAU et ASSAINISSEMENT
- 2025_98 - DM1 Budget Eau ajustement crédit amortissement
- 2025_99 - MARPA - Régularisation des cautions prescrites
- 2025_100 - Adoption Avenant Délégation de service public Eau Potable
- 2025_101 - Adoption Avenant Délégation de service public Assainissement pour l'année 2025
- 2025_102 - Approbation du choix du Prestaire pour la réalisation des études techniques Eau et Assainissement du groupement de collectivités sur le territoire de la Communauté de Communes de Gâtine-Racan
- 2025_103 - Adoption Avenant AMO Jardins de l'Arche
- 2025_104 - Adoption Avenant n°1 COLAS Jardins de l'Arche
- 2025_105 - Adoption rétrocession Opération CULOIE VTH
- 2025_106 - Lancement Enquête publique procédure Alinéation Chemins ruraux
- 2025_107 - Création de poste Animateur ALSH (E47)
- 2025_108 - Création emploi fonctionnel DGS
- 2025_109 - Approbation modification Statuts du SIEIL
- 2025_110 - Approbation modification Statuts du SATESE
- 2025_111 - Avis sur la contribution exceptionnelle de solidarité au titre des contingents SDIS 2026

Une minute de silence a été respectée en l'honneur et en mémoire de M. Denis ROCHETTE conseiller municipal décédé.

2025_95 - Tarifs municipaux 2026 (hors salles)

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités territoriales

Considérant les ressources de la collectivité

Considérant les tarifs municipaux 2025

Madame l'Adjointe aux Finances expose :

Que la Commission Finances s'est réunie lundi 27 octobre 2025 et propose au Conseil municipal, les tarifs suivants pour l'année 2026:

CIMETIERE										
	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Tarifs 2025	1%	1,50%	2%	PROPO. COM. FINANCES 2026
CONCESSIONS FUNERAIRES										
Trentenaire - Achat ou renouvellement	230,00 €	230,00 €	240,00 €	250,00 €	250,00 €	260,00 €	262,60 €	253,75 €	255,00 €	270,00 €
Cinquantenaire - Achat ou renouvellement	350,00 €	350,00 €	360,00 €	370,00 €	370,00 €	380,00 €	383,80 €	375,55 €	377,40 €	390,00 €
CAVEAU CINERAIRE										
Mini-cases 15 ans - Achat ou renouvellement	420,00 €	420,00 €	420,00 €	430,00 €	430,00 €	440,00 €	444,40 €	436,45 €	438,60 €	440,00 €
Mini-cases 30 ans - Achat ou renouvellement	580,00 €	580,00 €	580,00 €	590,00 €	590,00 €	600,00 €	605,00 €	598,85 €	601,80 €	600,00 €
JARDIN DU SOUVENIR										
Taxe dispersion des cendres	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	35,00 €	30,30 €	30,45 €	30,60 €	35,00 €
COLUMBARIUM										
Mini-cases 15 ans - Achat ou renouvellement	510,00 €	510,00 €	520,00 €	520,00 €	520,00 €	530,00 €	533,30 €	527,80 €	530,40 €	545,00 €
Mini-cases 30 ans - Achat ou renouvellement	670,00 €	670,00 €	680,00 €	680,00 €	680,00 €	690,00 €	695,90 €	690,20 €	693,60 €	800,00 €
Taxe se superposition pour tout lieu d'inumation (cavurne-caveau-colombarium-pleine terre)										
Vacation funéraire				20,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,25 €	25,38 €	25,50 €
										25,00 €

DROIT DE PLACE									
	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2025	1%	1,50%	2%	
						PROPO. COM. FINANCES 2026			
Place Antoine Lamorinière - commerçants itinérants	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	121,20 €	121,80 €	122,40 €	120,00 €
Place de marché - tarif par jour (sans électricité)				10,00 €	10,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Tarif branchement électrique au-delà de 2 kW				15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,15 €	15,23 €	15,30 €
									15,00 €

Ces tarifs ne sont pas applicables pour les manifestations organisées par la commune

PANNEAU SUCETTE								
				TARIF 2025 / mois	1%	1,50%	2%	PROPO. COM. FINANCES 2026 par mois
Panneau sucette Avenue du Gé de Gaulle				120,00 €				120,00 €
Panneau sucette Route de Paris				120,00 €				120,00 €

PARTICIPATION AU RACCORDEMENT A L'EGOUT									PROPO. COM. FINANCES 2025
2021	2022	2023	2024	2025	1%	1,50%	2%		
Tarif	1 500,00 €	1 580,00 €	1 550,00 €	1 650,00 €	1700,00 €	666,50 €	1 666,50 €	1 666,50 €	1 750,00 €

UTILISATION CHALET									PROPO. COM. FINANCES 2026
TARIF 2022	TARIF 2023	TARIF 2024	TARIF 2025	1%	1,50%	2%			
Petit chalet / par jour	 10,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €				20,00 €	
Grand chalet / par jour	15,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €				25,00 €	

Ces tarifs ne sont pas applicables pour les asso novillaciennes et elles ne sont pas prioritaire sur les particuliers qui veulent louer hors électricité - si électricité voir tarif "droit de place"

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

D'APPLIQUER les tarifs pour le cimetière décrits ci-dessus à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026

D'APPLIQUER les tarifs pour le droit de place décrits ci-dessus du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026

D'APPLIQUER les tarifs pour l'utilisation des panneaux sucettes décrits ci-dessus à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026

D'APPLIQUER les tarifs pour le raccordement à l'égout décrits ci-dessus à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026

D'APPLIQUER les tarifs pour l'utilisation des chalets décrits ci-dessus à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :
/

2025_96 - Tarifs Eau et Assainissement 2026

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la délibération 2024_77 Tarifs eau et assainissement 2025 du conseil municipal

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant les besoins de la population locale.

Considérant les ressources de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre et les budgets annexes dédiés.

Considérant les projets futurs impactant la gestion de la ressource en eau et la gestion du réseau.

Il convient de voter les nouveaux tarifs de l'eau et l'assainissement pour 2026,

Les tarifs proposés des prestations communales ont été fixées au regard des tarifs des années précédentes :

EAU POTABLE					ASSAINISSEMENT		
	Abonnement HT		Consommation HT / M ³			Consommation HT / M ³	
2016	77,26		0,958		2016	0,560	
2017	48,00	-38%	0,900	-6%	2017	0,450	-20%
2018	48,00		0,900		2018	0,450	
2019	48,00		0,900		2019	0,450	
2020	38,00	-21%	0,750	-17%	2020	0,300	-33%
2021	38,00		0,750		2021	0,300	
2022	38,00		0,750		2022	0,300	
2023	38,00		0,750		2023	0,300	
2024	40,00	+5%	0,800	+7%	2024	0,320	+7%
2025	42,00	+5%	0,860	+7,5%	2025	0,340	+6,5%
2026	43,00	+2,38%	0,873	+1,50%	2026	0,345	+1,50%

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE :

D'APPLIQUER les tarifs suivants du 01/01/2026 au 31/12/2026 :

• Eau potable

	Abonnement	Consommation/m ³

2025	43,00	0,873
-------------	--------------	--------------

D'APPLIQUER les tarifs suivants du 01/01/2026 au 31/12/2026 :

• **Assainissement**

	Consommation/m³
2025	0,345

INSCRIT les crédits au prochain budget

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

REMARQUES :

/

2025_97 - Tarif redevance performance des réseaux EAU et ASSAINISSEMENT

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

VU la délibération n° 2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030

Monsieur Le Maire expose :

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation
(0,2 à 1 pour l'Eau Potable et 0,3 à 1 pour l'Assainissement collectif),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024) en fonction des données du territoire.

Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Eau potable en 2026 pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre sera de 0,45

Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement collectif en 2026 pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre sera de 0,42.

Sachant que les tarifs 2026 de l'Agence de l'Eau sont les suivants :

– Assainissement

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29	0,29

– Eau

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance Eau potable et Assainissement collectif

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :
 - Eau potable: Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de modulation = $0,10 \text{ €}/\text{m}^3 \times 0,45 = 0,045 \text{ €}/\text{m}^3$;
 - Assainissement collectif : Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de modulation = $0,28 \text{ €}/\text{m}^3 \times 0,42 = 0,1176 \text{ €}/\text{m}^3$;
- Ces contre-valeurs seront facturées et recouvrées auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

M. Le Maire confie la parole au DGS pour expliquer les modalités de calcul et justification sur ces redevances qui ont été mises en place l'année passée et seront à adopter annuellement selon les tarifs définis par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les résultats de l'exploitation de l'année n-2 selon les statistiques reportées sur les plateformes de suivi dédiées.

2025_98 - DM1 Budget Eau ajustement crédit amortissement

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la nomenclature budgétaire M49

VU la délibération 2020_045 du conseil municipal attribuant les délégations au maire

VU la délibération 2025_43 du conseil municipal du 08 avril 2025 adoptant le Budget Eau 2025

Considerant l'état des crédits d'investissement au chapitre 040 et fonctionnement au chapitre 21

Considerant l'état des crédits de fonctionnement au chapitre 042 et fonctionnement au chapitre 011

Considerant le besoin d'effectuer une régularisation d'un montant de 30 € aux chapitres correspondants pour pouvoir effectuer les écritures d'amortissements au prorata temporis au regard des dépenses faites durant l'exercice actuel

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, d'ajustement les crédits comme suit :

37167 Code INSEE	Commune de NEUILLE-PONT-PIERRE BUDGET EAU POTABLE NEUILLE PONT PIERRE	DM n°1 2025
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1 ajustement crédit amortissement prorata tempo

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres	30.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	30.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	30.00 €	30.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28088 . Autres immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30.00 €
R-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	0.00 €	0.00 €	30.00 €	0.00 €
TOTAL R 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	30.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	30.00 €	30.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE la décision modificative n°1/2025 du budget annexe Eau comme exposées, ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

/

2025_99 - MARPA - Régularisation des cautions prescrites

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la nomenclature comptable et les règles de la comptabilité publique

VU le budget MARPA

Monsieur Le Maire expose :

Considérant que Le Service de Gestion Comptable Joué-Lès-Tours demande de régulariser les dépôts de garantie d'anciens résidents locataires de la MARAP. Ces cautions sont normalement reversés aux locataires lorsqu'ils quittent la résidence lors à l'état des lieux de sortie. Trois lignes persistent sur ce compte et sont les suivantes :

CAUTIONS EN STOCK		
Nom	Prénom	Montants
CRUCHERON	Irène	425,61€
PEAN	Alberte	401,72€
RICHARD	Madeleine	512,85€
TOTAL		1340.18€

Toutefois ces cautions, vieilles de plus de 3 ans, sont désormais prescrites et ne peuvent plus être valablement restituées en l'absence d'archives sur les dossiers des résidents permettant d'effectuer des recherches et compte tenu de leur ancienneté.

Le comptable public considère donc que les cautions en stock sont acquises au bénéfice de la MARPA

Toutefois pour valider cette démarche et pouvoir passer les écritures comptables correspondantes, une délibération du Conseil municipal est nécessaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de conserver les cautions telles qu'indiquées ci-dessus au profit de la MARPA pour un montant total de **1340.18€**

AUTORISE le passage des écritures comptables correspondante

INSCRIT les crédits en conséquence au budget MARPA

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

Une élue demande à savoir comment la MARPA gère administrativement l'entrée et la sortie des logements loués par les résidants. Elle demande à ce que la directrice de la MARPA soit sollicité afin de connaître le contenu des contrats et documents établis lors d'une installation dans un logement.

Les élus demandent à ce que les familles soient sensibilisées à la récupération de ces cautions et estiment que les familles ne devraient pas avoir à solliciter.

2025_100 - Adoption Avenant Délégation de service public Eau Potable

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Neuillé Pont Pierre portant adoption d'un Contrat de délégation de service public de l'Eau Potable et approuvant de l'attributaire : La SAUR ;

VU le Contrat de Délégation de Service Public de l'Eau Potable avec la SAUR en date du 31 décembre 2013 consistant en l'exploitation du service d'assainissement communal ;

Monsieur Le Maire expose :

Considérant que le contrat de concession du service arrive à échéance le 31 décembre 2025

Considérant que la Communauté de Commune Gâtine Racan et l'ensemble des communes du territoire ont engagé une réflexion globale sur le transfert de la compétence l'Eau Potable au profit de l'intercommunalité afin de faciliter la gestion harmonisée de ce réseau et de la ressource sur l'ensemble du territoire.

Considérant que durant cette période de transition, en attendant de savoir si le transfert sera pleinement effectif en 2026 et sous quelles modalités il se fera, il est nécessaire de conserver ce contrat ainsi que le délégataire actuel selon les mêmes conditions sans modification substantielle.

Il est donc proposé pour assurer la continuité de le proroger pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces modifications apportées au contrat n'ont pas d'impact sur les tarifs. Le compte d'exploitation prévisionnel du contrat sera modifié en ce sens.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant n°1 ci-annexé au contrat de délégation de service public de l'Eau Potable avec la SAUR

DECIDE de proroger la Délégation de service public de l'Eau Potable pour une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

Les élus demandent à ce que le renouvellement de la délégation de service public soit anticipé dès janvier 2026 afin que les nouveaux élus puissent rapidement faire un choix et sélectionner le nouveau concessionnaire après publicité et mise en concurrence préalable. La procédure sera relancée par sécurité.

La question du transfert de la compétence EAU et ASSAINISSEMENT à la Communauté de Communes a de nouveau été rappelé mais sans certitude que l'intercommunalité récupère cette compétence.

2025_101 - Adoption Avenant Délégation de service public Assainissement pour l'année 2025

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Neuillé Pont Pierre portant adoption d'un Contrat de délégation de service public de l'Assainissement et approuvant de l'attributaire : La SAUR ;

VU le Contrat de Délégation de Service Public de l'Assainissement avec la SAUR en date du 31 décembre 2013 consistant en l'exploitation du service d'assainissement communal ;

Monsieur Le Maire expose :

Considérant que le contrat de concession du service arrive à échéance le 31 décembre 2025

Considérant que la Communauté de Commune Gâtine Racan et l'ensemble des communes du territoire ont engagé une réflexion globale sur le transfert de la compétence Assainissement au profit de l'intercommunalité afin de faciliter la gestion harmonisée de ce réseau sur l'ensemble du territoire.

Considérant que durant cette période de transition, en attendant de savoir si le transfert sera pleinement effectif en 2026 et sous quelles modalités il se fera, il est nécessaire de conserver ce contrat ainsi que le délégataire actuel selon les mêmes conditions sans modification substantielle.

Il est donc proposé pour assurer la continuité de le proroger pour une durée d'une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces modifications apportées au contrat n'ont pas d'impact sur les tarifs. Le compte d'exploitation prévisionnel du contrat sera modifié en ce sens.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant n°1 ci-annexé au contrat de délégation de service public de l'assainissement avec la SAUR

DECIDE de proroger la Délégation de service public de l'Assainissement pour une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

/

2025_102 - Approbation du choix du Prestataire pour la réalisation des études techniques Eau et Assainissement du groupement de collectivités sur le territoire de la Communauté de Communes de Gâtine-Racan

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique

VU les budgets annexe Eau et Assainissement 2025

VU le mandat confié à la Commune de Maray

VU la Commission d'Appel d'Offres du 08 octobre 2025

Monsieur le Maire expose :

Considérant la consultation en procédure formalisée lancée pour un marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'études techniques eau potable et assainissement en groupement sur le territoire de la Communauté de Communes de Gâtine-Racan

Considérant que la commune de Neuillé-Pont-Pierre fait partie de ce même groupement dont la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée le 07 mai 2025.

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 08 septembre 2025 à 12h00. Les 3 candidats ayant été autorisés à remettre une offre suite à la phase candidature ont faire parvenir leurs plis avant cette date.

Les 3 candidats ont été entendus lors d'auditions organisées la journée du 08 octobre 2025 ;

Les membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Marray, mandataire du groupement de commande, ainsi que les membres des collectivités du groupement en voix consultatives, se sont réunis le 20 octobre 2025 à 14h30 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection ;Après présentation du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a décidé de retenir le prestataire HADES pour la réalisation des études avec une offre d'un montant de 399 272,20 € HT.

Considérant qu'il est nécessaire que chacune des communes membres du groupe approuve l'attribution en fonction de son réseau et du périmètre l'étude retenue par la CAO : à savoir la société HADES.

Que pour Neuillé-Pont-Pierre le montant du marché est le suivant

EAU					ASSAINISSEMENT		
Collectivité	Montant étude	AMO	Subvention	Reste à charge	Montant étude	AMO	Subvention
Neuillé-Pont-Pierre	57347,27 €	7288,00 €	50,00%	32317,64 €			

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

APPROUVE le choix de retenir la société HADES comme prestataire pour la réalisation des différentes études techniques eau potable sur le territoire des collectivités membres du groupement pour un montant de 64 635,27€ dont 7288,00€ d'AMO.

RAPPEL que ce marché ne concerne que le volet Eau Potable de l'étude

INSCRIT les crédits correspondants aux budgets correspondants

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de la commune de Marray, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération en lien avec la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

REMARQUES :

Les études sont subventionnés mais ne constituent pas de réels de travaux et seront réalisés sur le prochain mandat.

2025_103 - Adoption Avenant AMO Jardins de l'Arche

[POUR: 16 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 1]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique

Monsieur le Maire expose :

Considérant le marché public de service relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du nouveau Lotissement communal des Jardins de l'Arche

Considérant que la phase travaux et le suivi des subventions dans le cadre du Fond Vert : friche industrielle a nécessité la réalisation de prestation et réunion complémentaire

Considérant que l'aménagement est désormais terminé et qu'il est nécessaire de procéder à la commercialisation des lots

Considérant que l'AMO propose une prestation de commercialisation externalisée mobilisant une expertise technique utile ainsi que des outils spécifiquement dédié (numéro de téléphone, adresse mail, flyers, panneaux).

Considérant l'actuelle période électorale et la nécessité d'assurer la continuité dans la gestion de cette opération et assurer un traitement égal des potentiel acquéreur sans influence communale.

Il est proposé d'adopter un avenant au marché au profit de l'agence PRAXEO

Montant initial du marché :

-Montant HT 36 600 €

Montant de l'avenant n° 1 :

- Montant HT + 3300 €

- % d'écart introduit par l'avenant n° 1 : + 9,01 %

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT 39 900,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (16 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION) de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTE l'avenant n°1 avec l'entreprise PRAXEO, selon les montants indiqués ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

REMARQUES :

Des élus interrogent l'augmentation de 9% du montant initial qui leur semble une augmentation importante.

L'exécutif répond qu'il s'agit d'une nouvelle prestation qui n'était pas de sa mission initiale permettant d'externaliser la commercialisation permettant la continuité des dossiers.

Cela permettra aussi de fournir aux acquéreurs d'obtenir toutes les informations et documents techniques avant l'achat.

2025_104 - Adoption Avenant n°1 COLAS Jardins de l'Arche

[POUR: 16 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 1]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique

Considérant le marché public de Travaux relatif à l'aménagement des lots à bâti du nouveau Lotissement communal des Jardins de l'Arche

Considérant que les travaux sont désormais terminés et qu'il est nécessaire de clore comptablement l'opération

Monsieur le Maire expose :

Qu'en raison de modifications des modalités de réalisation de la prestation ainsi que de nouvelles appréciations concernant l'avancement du chantier, ici la mise en place de terre végétalisée supplémentaire récupérée par la collectivité et la pose de fourreaux complémentaires, il est nécessaire de faire un avenant n°1 avec l'entreprise COLAS pour le lot n°1 : Terrassement

Montant initial du marché :

- Montant HT 241 744,23 €

Montant de l'avenant n° 1 :

- Montant HT + 6388,23 €

- % d'écart introduit par l'avenant n° 1 : + 2,64 %

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT 248 132,46 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (16 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION) de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTE l'avenant n°1 avec l'entreprise COLAS, selon les montants indiqués ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

REMARQUES :

/

2025_105 - Adoption rétrocession Opération CULOIE VTH

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code de la Construction et de l'Habitat

VU le courrier de VAL TOURAINE HABITAT en date du 15 septembre 2025

VU le projet de rétrocession et ses conditions financières,

VU le plan de localisation des parcelles cadastrées concernées par la rétrocession, ci-annexé ;

Monsieur Le Maire expose que :

Considérant que l'opération d'aménagement « Culoie » sur la commune de NEUILLETÉ-PONT-PIERRE, pour laquelle un traité de concession d'aménagement a été signé le 19 mars 2015.

Considérant que les travaux de finition des voiries ainsi que les travaux d'espaces verts sont désormais terminés. VTH assurant la garantie de reprise des végétaux pendant un an à réception.

Considérant l'utilité de classer la voirie, les équipements et les parties communes du lotissement « Culoie » dans le domaine public communal,

Considérant que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession demandera une délibération du conseil municipal actant la rétrocession et précisant que cette dernière porte non seulement sur la voirie mais également sur les équipements et parties communes du lotissement « Culoi ». Que les frais inhérents à la rétrocession seront à la charge de VAL TOURAINE HABITAT.

Considérant que les parcelles concernées sont listées ainsi :

Portion de la parcelle F844p :

- Lot n°34 du permis d'aménager : 4900m²
- trottoirs des logements VTH Lot n°32

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTE la rétrocession de la voirie, des parcelles et espaces communs du lotissement « Culoie », appartenant à VAL TOURAINE HABITAT destinés à être intégrés dans le domaine public communal tel que présentés ci-dessus

Portion de la parcelle F844p :

- Lot n°34 du permis d'aménager : 4900m²
- trottoirs des logements VTH Lot n°32

PRECISE que la rétrocession, outre la voirie du lotissement concerne aussi toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial appartenant à VAL TOURAINE HABITAT

PRECISE que la rétrocession se fera à l'Euro Symbolique

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement « Culoie » dont les futurs actes notariés.

PRECISE que la voirie du lotissement « Culoie » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

Les élus rappellent qu'il reste un seul lot non construit mais que des cautions existent pour éviter ou compenser d'éventuelles dégradations sur les espaces communs rétrocédés.

2025_106 - Lancement Enquête publique procédure Alinéation Chemins ruraux

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que certains chemins ruraux suivants sont peu utilisés et pratiqués, difficiles à entretenir et peu praticables dont le tracé ne semble plus convenir aux besoins de mobilité pédestre locale. Que par conséquent ces chemins ne sont plus affectés à l'usage du public.

Considérants que ces chemins ruraux sont les suivants :

- CR 115 Feuillau (53m²)
- CR 104 La Rembourderie (2840m²)
- CR 54 Launay Sud (1600m²)
- CR 19 Vallière (250m²)
- CR 5 Les Maisons Blanches (420m²)
- CR 97 La Varenne (2397m²)
- Déportation trottoir Rue Basse (348m²)

Compte tenu de la désaffection des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant les courriers envoyés entre le 13 et 19 novembre 2025 aux riverains voisins et propriétaires de parcelles connexes potentiellement intéressés par la procédure et l'acquisition de portions des chemins concernés.

Considérant les récentes manifestations d'intérêt des propriétaires voisins obtenu directement mairie depuis le 19 novembre 2025.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Considérant que le cabinet d'urbanisme conseil URBAGO a été sollicité pour constituer le dossier d'aliénation et d'enquête public et qu'un commissaire enquêteur a déjà été sollicité afin de réaliser et suivre cette enquête municipale en fin d'année 2025 début 2026.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

CONSTATE la désaffection des chemins ruraux

DECIDE de lancer la procédure d'aliénation des chemins ruraux

DEMANDE à Monsieur le Maire d'organiser modalités d'enquête plurielle sur ce projet en désignant par arrêté un commissaire enquêteur et en informant valablement la population

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

Les dates de l'enquête publique seront communiqué au cours du mois de décembre pour une période d'enquête au début janvier 2026.

Un adjoint indique qu'il faudrait concerté les associations, de marche et randonnée notamment, pour obtenir leur avis sur la cession des portions de chemins concernés.

Il est rappelé que le coût sera entièrement supporté par la Commune la procédure étant

exclusivement communale. Une fois l'enquête réalisée si des riverains sont intéressés alors les déclassement et aliénations seront réalisés dans un second temps. Des voisins se sont déjà manifestés en mairie. Certains chemins constituent des entrée de domicile ou sont déjà exploités par des agricultures. Certains de ces CR n'existent déjà plus et ne sont plus entretenus par les services communaux. Cette procédure est une régularisation et fait suite à une étude SAFERE depuis 10 ans. Le projet existe depuis une décennie.

2025_107 - Création de poste Animateur ALSH (E47)

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Fonction Publique

VU le tableau des effectifs

Monsieur Le 5ème Adjoint expose :

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le nouveau bâtiment ALSH a été réceptionné, inauguré et mis en exploitation et que les équipes et enfants ont désormais pris leurs marques.

Considérant que le bâtiment est dimensionné pour pouvoir accueillir simultanément au Rez-de-Chaussée 60 enfants et qu'actuellement la capacité d'accueil du centre n'est que de 40 enfants.

Considérant que l'objectif poursuivi par la création de cette structure est de pouvoir pourvoir à la demande d'accueil et prise en charge croissante des familles du territoire sur du temps péri et extrascolaire.

Considérant que pour pouvoir accueillir davantage d'usagers mineurs il est nécessaire de recruter des animateurs supplémentaires pour respecter le taux d'encadrement exigé.

Considérant qu'il est proposé d'augmenter la capacité d'accueil de manière progressive afin d'adapter au mieux le fonctionnement et la gestion. Il est donc proposé de monter à la capacité d'accueil à 48 durant le premier trimestre 2026.

Considérant que pour cela il est nécessaire de recruter pour l'instant un seul animateur au sein du Centre de Loisirs.

Considérant par ailleurs qu'au regard du nombre d'enfant le soir à la garderie municipale et de la nécessité d'assurer la sécurité de ces usagers ainsi l'animation de ce temps périscolaire il semblerait pertinent de recruter un agent supplémentaire mutualisé en le service garderie et le service ALSH

Il est donc proposé de créer :

Un emploi permanent n°E47 intitulé « Animateur ALSH Garderie » sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'animation au sein du Centre de Loisirs communal et de la Garderie à temps complet à raison de 35/35ème, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le poste proposé devant être ouvert aux contractuels

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de créer un emploi permanent n°E47 intitulé « Animateur ALSH Garderie » sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'animation au sein du Centre de Loisirs communal et de la Garderie à temps complet à raison de 35/35ème, à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée.

AUTORISE le lancement de la procédure de recrutement.

INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de l'année 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

La capacité d'accueil à 48 enfants ne pourra se faire qu'à compter du recrutement d'un nouvel animateur ALSH. Les familles seront informées. Cette augmentation ne se fera qu'au premier trimestre 2026.

2025_108 - Cr éation emploi fonctionnel DGS

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux assimilés,

VU le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU le seuil démographique de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre

Monsieur Le Maire expose :

Considérant que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Considérant que les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques. Ces derniers sont créés dans des collectivités territoriales et des établissements répondant à des conditions de seuil démographique. Le minimum est de 2000 habitants.

Considérant que les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur général est chargé sous l'autorité du Maire ou Président, de diriger l'ensemble des services de la collectivité ou l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

Considérant que l'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

Considérant que l'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste. Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique.

Considérant que l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI de 30 points sauf s'il est recruté sous contrat. Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et, si existants, d'éventuels avantages en

nature liés à sa fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Compte tenu de l'évolution de la collectivité et du positionnement actuel et futur du DGS mais également au regard des futures échéances électorales et de la nécessité de construire un nouveau mandat reposant sur des liens de confiance mutuelle entre exécutif politique et direction administrative, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la création d'un projet de territoire municipal, à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels, impulsera des actions de modernisation du service public et pourra représenter techniquement la collectivité auprès des partenaires institutionnels locaux.

Il est donc proposé au Conseil de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services à temps complet de la strate démographique de 2000 à 10 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2026.

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence

PRECISE De pourvoir cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative ou technique, aux grades d'attaché territorial, d'attaché territorial principal et d'ingénieur, ingénieur principal par voie de détachement.

Ou le cas échéant de pourvoir cet emploi par un agent contractuel de droit public de catégorie A de la filière administrative ou technique, aux grades d'attaché territorial, d'attaché territorial principal et d'ingénieur, ingénieur principal par voie de recrutement direct en application de l'article L.343-1 du Code général de la fonction publique.

AUTORISE Monsieur Le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

DECIDE D'attribuer à l'agent détaché (*ou recruté*) sur l'emploi de directeur général des services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.

DECIDE D'attribuer à l'agent détaché (*ou recruté*) sur l'emploi de directeur général des services le régime indemnitaire de la collectivité ou de l'établissement

INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal 2026

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

Le Maire confie la parole au DGS qui explicite ce que représente et recouvre le passage du poste en fonctionnel.

Une élue interroge le positionnement du DGS et des possibles difficultés qui pourraient exister avec les Adjoints. Elle interroge la volonté actuelle et réelle du bureau existe d'avoir un DGS fonctionnel.

Il est rappelé que le Maire est la tête politique de la collectivité mais qui doit être accompagné par une administration compétente qui se positionne clairement et applique un projet politique de territoire clair sans interférence contradictoire avec les adjoints. Ces derniers n'existent que par délégation et démembrément du maire tout comme un DGS fonctionnel n'a de raison d'être que comme outil

administratif en support du Maire et de l'action municipale.

Il est indiqué qu'il n'y a pas de confusion entre le DGS qui est un agent technicien qui donne des conseils et les adjoints qui porte une vision et des actions de politiques publiques. Le DGS ne doit pas avoir d'avis ni de poids politique et ne fait pas de jugement d'opportunité.

Les avantages et inconvénients pour l'agent et pour la collectivité sont présentés.

Un adjoint rappelle qu'il y a souvent un delta entre la volonté et décision politique et la mise en place par les services qui est souvent plus longue et complexe à réaliser au regard des complexités juridiques, financières et managériales existantes.

Elus et DG sont complémentaires, les élus ne sont pas experts ni chefs de services mais restent responsables sous le Maire et le DG est responsable de l'activité administrative quotidienne avec une certaine autonomie.

2025_109 - Approbation modification Statuts du SIEIL

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SIEIL

VU la délibération n°2025-67 du SIEIL, en date du 07 octobre 2025, portant validation de l'adhésion et actualisation de ses statuts,

VU la liste actualisée des membres du SIEIL,

Monsieur Le Maire expose :

Considérant la nécessité de se prononcer sur les modifications statutaires du SIEIL avant l'expiration du délai légal,

Considérant la lettre de consultation de Monsieur le Président du SIEIL, en date du 27 octobre 2025,

Considérant que cette modification est due à l'adhésion à la compétence Eclairage public de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val-de-Cher.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

EMET un avis favorable sur les modifications statutaires du SIEIL adoptées par le Comité Syndical le 07 octobre septembre 2025,

PRECISE qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SIEIL après contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

/

2025_110 - Approbation modification Statuts du SATESE

[POUR: 17 - CONTRE: 0 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SATESE 37 du 18 mars 2024, modifiés par arrêté préfectoral en date du 5 août 2024,

VU la délibération n°2025-20 du SATESE 37, en date du 29 septembre 2025, portant sur l'actualisation de ses statuts,

Monsieur Le Maire expose :

Considérant la nécessité de se prononcer sur les modifications statutaires du SATESE 37 avant l'expiration du délai légal,

Considérant la lettre de consultation de Monsieur le Président du SATESE 37, en date du 3 octobre 2025,

Considérant que cette modification est due au retrait de 40 communes de la communauté de communes Touraine Val de Vienne et d'une demande d'actualisation des statuts du SATESE 37 par les services de la Préfecture d'Indre et Loire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

EMET un avis favorable sur les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SATESE 37, le 29 septembre 2025,

PRECISE qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SATESE 37 après contrôle de légalité.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

/

2025_111 - Avis sur la contribution exceptionnelle de solidarité au titre des contingents SDIS 2026

[POUR: 3 - CONTRE: 14 - ABSTENTIONS: 0]

VU le Code général des Collectivités Territoriales

VU la nomenclature comptable

VU les ressources de la commune de Neuillé-Pont-Pierre

VU le courrier « Trajectoire financière » du SDIS en date du 28 août 2025

VU la délibération CA18_10_25 « appel à responsabilité pour une contribution exceptionnelle de solidarité au titre des contingents 2026 » du CASDIS du 16 octobre 2025

VU le courrier de Mme. La Présidente du SDIS « Appel à responsabilité pour une contribution solidaire 2026 » en date du 21 octobre 2026

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'aux termes de l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales, « les modalités de calcul de répartition des contributions des communes et établissements publics de coopérations intercommunale (EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci (...). Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du SDIS constituent des dépenses obligatoires »

Considérant que depuis de nombreuses années, le SDIS puis dans son excédent budgétaire pour présenter un budget à l'équilibre. Des recettes exceptionnelles ont permis de prolonger l'illusion d'un budget en bonne santé. En 2022, un audit financier n'a pas permis d'attirer votre attention sur la situation financière du SDIS, car il n'était pas corrélé avec le financement nécessaire à la production du SDIS et l'excédent des années antérieures repris dès la constitution du budget primitif permettait toujours de préserver un certain équilibre. Pour autant, les deux dernières années d'exécution budgétaire se soldent par un déficit de fonctionnement (-431k€ en 2023 et -136k€ en 2024).

Considérant qu'un groupe de travail du SDIS s'est réuni le 8 août dernier à la demande des présidents d'EPCI afin de vérifier dans le détail la légitimité des besoins exprimés et l'adéquation de l'échéancier sur 10 ans. Le besoin s'élève à 25 millions d'euros sur une période de 10 ans.

Considérant qu'à l'issue de la présentation, convention de financement a été proposée, prévoyant, sur une période de 5 ans (durée identique à celle du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques SDACR qui vient d'être révisé), une contribution exceptionnelle des communes et des EPCI d'un montant de 11 millions d'euros dans un premier temps. Un courrier en date du 28 août réceptionné le 02 septembre en mairie retraçait les échanges et explications données sur la trajectoire financière du SIDS pour les années futures.

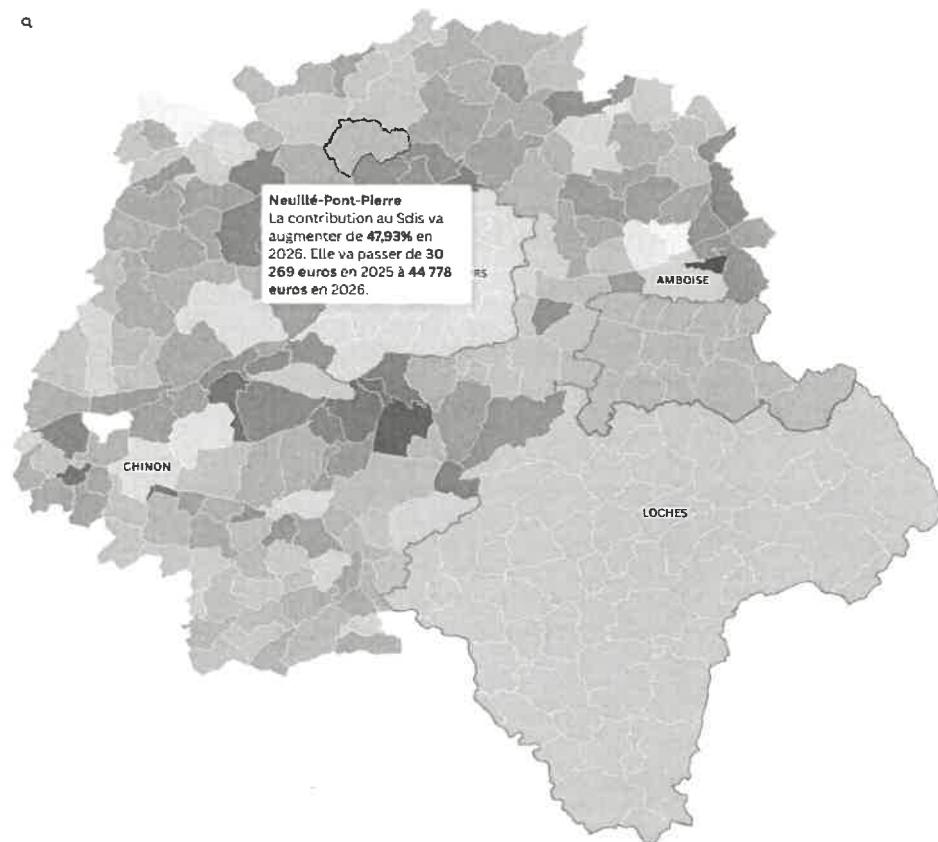
Considérant qu'à la demande des présidents d'EPCI réunis le 26 septembre 2025, il est proposé de prendre une délibération pour une contribution complémentaire portant sur les contingents communaux à 4 millions d'euros en 2026 et d'attendre la révision du modèle de calcul des contingents ainsi que les élections municipales de 2026 pour établir une convention sur 5 ans, laquelle s'appliquera à compter de 2027. La convention

M. Le Maire met au débat l'approbation des modalités de financement proposées par le SDIS après concertation des EPCI membres, sous forme de contribution complémentaire volontaire au titre de 2026 qui se traduira par une augmentation globale de +6,20€ par habitant, soit un montant total de 44 778€ en 2026 pour la commune de Neuillé-Pont-Pierre soit une augmentation de 47,93% pour l'année N+1 représentant une participation de près de 20€/habitant (suivant la population DGF).

Aide aux pompiers : combien votre commune va-t-elle payer?

Évolution 2025-2026 (en %) : 4,01 100,37

q



Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (3 POUR; 14 CONTRE; 0 ABSTENTION) de ses membres présents ou représentés :

EMET un Avis défavorable à la sollicitation exceptionnelle formulée par le SDIS37

N'APPROUVE PAS les modalités de financement proposées sous forme de contribution complémentaire volontaire au titre de l'année 2026 pour le financement du SDIS se traduisant par une augmentation globale de +6,20€ par habitant soit un montant total de 44 778€ pour la commune de Neuillé-Pont-Pierre.

INDIQUE attendre un plan de redressement et d'apurement présentant précisément les économies envisagées par le CASDIS.

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du SDIS accompagnée d'un courrier recommandé explicatif.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision.

REMARQUES :

L'ensemble des élus indique leur incompréhension quant aux résultats présentés par le SDIS et l'importance du besoin de financement rapporté.

La majorité des élus considèrent que les chiffres connus relèvent d'une mauvaise gestion qui doit durer depuis des années. Ils ne comprennent pas comment il est possible que cette situation financière soit possible et que personne ne soit responsable.

Ils ne comprennent pas pourquoi ce serait aux communes de supporter la charge de ce dérapage financier alors qu'elles aussi doivent faire attention et que c'est de l'argent des contribuables. Ils indiquent que le risque est que ce genre de demande soit renouvelée chaque année et revue à la hausse à chaque exercice.

Certains indiquent qu'il y a sûrement des économies à faire en frais de véhicule de service et de fonction, en charges de personnel, les indemnités des élus du CASDIS et en choix d'investissement notamment pour équiper les casernes.

Les élus indiquent que s'il était eux même, particulier ou entreprise privée, dans cette situation ils seraient déjà en redressement ou liquidation et qu'ils n'attendraient pas de se réunir tous les 3 mois uniquement vu le montant du déficit.

Unanimement ils reconnaissent la nécessité et l'utilité des services de secours du SDIS et de l'engagement des équipes et pompiers de terrain. Ils sont reconnaissants de leurs interventions et indiquent que ce n'est pas contre l'institution des pompiers mais contre l'administration, la structure qui les gère.

Il est rappelé que cette contribution est volontaire et exceptionnelle mais que quoiqu'il arrive la contribution obligatoire sera prélevée et imposée si elle n'est pas votée dans le budget 2026.

Au regard de l'importance de l'activité des services de secours et sécurité, M. Le Maire propose de ne donner volontairement que la moitié de la contribution demandée par le SDIS à 3€/habitants. Il indique que toutes les communes de la CCRG et la Métropole de Tours ont voté favorablement la contribution. Les élus sont tout de même contre.

M. Le Maire indique qu'il y aurait des conséquences, qu'il souhaitait une solution alternative pour apaiser et qu'il n'est pas d'accord avec la décision prise vis-à-vis des pompiers.

Le Conseil municipal est contre la contribution exceptionnelle quelque soit le montant et demande que le SDIS présente un plan de redressement explicitant précisément les réductions de dépenses envisagées et intégrant un plan d'apurement de la dette.

Ils se disent prêts à rencontrer les représentants du SDIS et demande à ce qu'un courrier soit envoyé au CASDIS pour expliquer la décision collégiale prise.

Questions et Informations diverses

- Mise à jour Règlement intérieur cimetière (compétence du maire)
- Mise à jour Règlement intérieur ALSH (compétence du maire)
- Virement de crédit 1 Equipements Cantine

37167 Code INSEE	Commune de NEUILLE-PONT-PIERRE BUDGET COMMUNAL NEUILLE PONT PIERRE	VI n°1 2025
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**Virement Crédits 1 - Equipment Cantine**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-215741-414 : MATERIEL CANTINE SCOLAIRE	0,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21848-439 : MOBILIER ALSH ET ECOLE ELEMENTAIRE	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 100,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 100,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

- Ouverture périodes de demandes de subvention 2026

Date de retrait et dépôt des dossiers de demande de subventions 08/12/2025 au
16/01/2025

Procédure habituelle

- Rappel marché de noël 2025
- Rappel fête St Barbe 2025
- Information cérémonie appel aux morts d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie
- Calendrier prévisionnel des instances jusqu'aux élections de mars 2026

Elections : 15 mars 2026 (1^{er} T) et 22 mars 2026 (2^{ème} T)

Prochains conseils municipaux : 13 janvier 2026 – 10 février 2026

Après les élections conseil municipal d'installation le dimanche 22 (si élections 1erT) ou 29 mars 2026 (si élections aux 2emeT) (élection du maire et adjoints)

Complément de compte-rendu

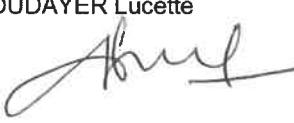
Séance levée à: **22:05** (22 heures 05 minutes)

Date et heure du prochain Conseil Municipal : mardi 13 janvier 2026 20h

Le présent Procès-Verbal est publié dans un délai de sept jour à compter de son approbation et signature par le Maire et le Secrétaire de séance.

En mairie, le 13/01/2026


Le Maire
Michel JOLLIVET


Le Secrétaire de la séance du 02/12/2025
Mme HOUDAYER Lucette



